



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, coordonné par le docteur Arnaud DUPEYRON.	1
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous traitement anti- viral (hépatites) au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne.	3
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous TSO et/ ou psychotropes, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne	5

DDCS

Arrêté N °2012082-0008 - arrêté du 22 Mars 2012 portant prorogation du mandat confié à l'administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association "Espélido" à Nîmes	7
Arrêté N °2012103-0005 - Arrêté préfectoral concernant le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme DEVELAY REMBOURG Armelle pharmacienne praticien hospitalier au CHU de Nimes	11

DDPP

Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté portant fermeture administrative du laboratoire de travail de la boulangerie, pâtisserie, LA RONDE DES PAINS, situé 112, Route d'Avignon, 30000 NIMES et l'interdiction de fabriquer des pâtisseries, viennoiseries et pains, dans l'établissement ainsi que toute autre préparation à base de denrées d'origine animale.	13
Arrêté N °2012101-0007 - Arrêté relatif à la création et à désignation des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)	16
Arrêté N °2012110-0005 - Arrêté préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à Mme JOUANEN TENDEL Fabienne vétérinaire à GANGES (34)	20

DDTM

Arrêté N °2012102-0009 - Arrêté modificatif annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2012102-0007 publié le 16/04/2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint- Gilles	22
Arrêté N °2012109-0003 - arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle pour la réalisation d'une action de sensibilisation des scolaires 2012 / 2013	26

Arrêté N °2012109-0004 - arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Vistre pour son équipe technique d'animation du PAPI 2012	31
Arrêté N °2012109-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien pour son équipe technique d'animation du PAPI 2012	36
Arrêté N °2012109-0006 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour son équipe technique d'animation du PAPI 2012	41
Arrêté N °2012110-0002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n ° 2011-348-0001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2012	46
Arrêté N °2012110-0003 - arrêté interprefectoral portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement pour la mise en sécurité des portes du Vidourle à Aigues Mortes	50
Arrêté N °2012110-0004 - arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement du ré- aménagement du réseau pluvial à l'entrée de ville nord	54
Arrêté N °2012111-0005 - Arrêté abrogeant l'arrêté N ° 2011 110 0005 portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du Vidourle Aval	67
Arrêté N °2012111-0006 - Arrêté refusant un permis de construire n ° 03018912P0044 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au lieu- dit "Les Lauzières Sud" à Nîmes	70
Arrêté N °2012111-0007 - Arrêté refusant un permis de construire n ° 03018912P0045 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au lieu- dit "Les Lauzières Sud" à Nîmes	73
Arrêté N °2012114-0004 - Arrêté accordant un permis de construire modificatif n ° 03033810R0004-01 pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Vallérargues	76
Autre - Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation	79

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012096-0021 - Modification composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	81
Arrêté N °2012096-0022 - modifiant l'arrêté N ° 2010-1811 portant composition de la Conférence du Territoire de Santé du Gard	84
Arrêté N °2012108-0001 - Arrêté ARS LR/2012-320 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H. "Les Chataigniers de Pontails"	87
Arrêté N °2012108-0002 - Arrêté ARS LR/2012-318 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H. de Bagnols/ Cèze	91
Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté ARS LR/2012-318 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H. d'Alès	96
Arrêté N °2012108-0004 - Arrêté ARS LR/2012-344 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.P.I. de Montaury	101



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Décembre 2011**

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, coordonné par le docteur Arnaud DUPEYRON.

DECISION ARS LR / 2011- 1981

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, le 28/07/2011, en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques, dont le coordonnateur est le docteur Arnaud DUPEYRON ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, coordonné par le docteur Arnaud DUPEYRON , est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/12/2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Février 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous traitement anti- viral (hépatites) au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne.

DECISION ARS LR / 2012 - 152

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Président du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, le 08/12/2011, en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients sous traitement anti-viral (hépatites), dont le coordonnateur est Madame Drack Corinne.

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous traitement anti-viral (hépatites) au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/02/2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Février 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous TSO et/ ou psychotropes, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne

DECISION ARS LR / 2012 - 153

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Président du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, le 08/12/2011, en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients sous TSO et/ou psychotropes, dont le coordonnateur est Madame Drack Corinne.

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients sous TSO et/ou psychotropes, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de NIMES, coordonné par Madame Drack Corinne, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/02/2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012082-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Mars 2012**

DDCS

arrêté du 22 Mars 2012 portant prorogation du mandat confié à l'administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association "Espélido" à Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Nîmes, le

ARRETE N°

Portant prorogation du mandat confié à l'administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association « Espelido » à Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-13, L 313-14 et suivants ;

VU la lettre recommandée en date du 14 avril 2011 du commissaire aux comptes au président de l'Association « Espelido » signalant que la situation de dégradation de la trésorerie est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'Association «Espelido » ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2011 de l'Association « Espelido » qui stipule que les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité de démissionner individuellement lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2011 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association du 30 juin 2011 qui acte la démission de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et constate l'absence de nouvelles candidatures, malgré la proposition du représentant de l'Etat qui souhaite que les administrateurs poursuivent leur mandat pour une période transitoire ;

VU que lors de cette même Assemblée Générale, le représentant du commissaire aux comptes, constatant la carence de gouvernance, précise que la procédure d'alerte qui avait été levée peut être reprise ;

VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard en date du 12 juillet 2011 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 juillet 2011 sous la présidence du Commissaire aux Comptes, et mentionnant que la carence de candidature est actée ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard N° 2011265-0003 en date du 22 septembre 2011 portant en conséquence nomination pour une durée de six mois d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'Association « Espelido » à Nîmes ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'Association « Espélido », sans fonds propres et sans trésorerie, reste en grande difficulté financière et dans une situation de carence de gouvernance ;

CONSIDERANT que dans le même temps, l'administrateur provisoire des établissements et services a engagé l'« Espélido » dans une politique de réduction de ses coûts de fonctionnement, au travers: d'un redéploiement interne des postes et missions sans remplacement des départs et fins de contrat à durée déterminée; d'un travail de regroupement des sites d'hébergement par optimisation et cohérence avec la politique du « logement d'abord » et la gestion du collectif; de la recherche de partenariats associatifs visant à des regroupements d'activité et de gestion ;

CONSIDERANT que depuis sa nomination l'administrateur provisoire s'est fortement impliqué, en duo avec le directeur, dans l'animation d'un travail d'équipe visant à l'assimilation des évolutions des politiques sociales et des financements publics, dans une dynamique de mutation des postures professionnelles et des réponses institutionnelles ;

CONSIDERANT qu'outre la poursuite et le développement des actions entreprises, l'administrateur provisoire doit encore explorer les possibilités offertes par le patrimoine immobilier qui constitue la marge essentielle de redéploiement de l'Association « Espélido » ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat de Monsieur Guy SUISSE, domicilié 1 rue du Four – 30 870 CLARENSAC, et nommé le 22 septembre 2011 administrateur provisoire des établissements et services gérés par l'Association « Espelido » sise 30 rue Henri IV – BP 87138 – 30 913 Nîmes Cédex 2, est prorogé pour une durée de six mois, jusqu'au 22 septembre 2012.

Article 2 – Monsieur Guy SUISSE rendra compte de son mandat, exercé au nom du Préfet du Gard, par la remise d'un rapport définitif à remettre sous 10 jours suivant l'expiration de sa mission, mettant en évidence notamment ses propositions pour le redressement de l'Association « Espelido » ;

Article 3 - Monsieur Guy SUISSE aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité des activités de l'Association.

L'administrateur provisoire a la qualité d'ordonnateur des dépenses et de tous les autres engagements budgétaires.

Il assurera l'exécution de tout acte relatif au patrimoine mobilier et immobilier de l'Association et des établissements et services qui lui sont rattachés.

Il pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer des conditions de prise en charge des personnes accueillies en conformité avec les missions d'action sociale confiées à l'Association gestionnaire et au regard de la réglementation qui s'applique.

L'administrateur provisoire pourra effectuer tous actes relevant normalement du Président ou des instances statutaires en particulier aux fins de procéder aux convocations et à la reconstitution de ces instances. Il pourra notamment dans ce cadre accepter de nouvelles adhésions, qui seront confirmées selon les règles prévues aux statuts, par les instances une fois reconstituées.

En s'appuyant sur le diagnostic et les préconisations de la mission d'évaluation et d'expertise financière (MEEF) confiée par le Préfet du Gard à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de l'Hérault et du Languedoc-Roussillon, il veillera plus particulièrement à proposer un plan de redressement qui pourra se traduire par un schéma de réorganisation de l'association incluant toutes mesures utiles pour rétablir l'équilibre financier assurant sa pérennité.

Article 4 – En contrepartie, l'administrateur provisoire percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à celui du SMIC. En outre, l'intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre des transports. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de l'association.

Article 5 – Le directeur et le gestionnaire des établissements et services de l'Association « Espelido » demeurent, par ailleurs, responsables de leur gestion comme de leur bilan comptable et financier, conformément aux législations et réglementations correspondantes applicables en la matière.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012103-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 12 Avril 2012**

DDCS

Arrêté préfectoral concernant le comité
médical chargé de statuer sur le cas de Mme
DEVELAY REMBOURG Armelle
pharmacienne praticien hospitalier au CHU de
Nîmes



PREFECTURE DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° : **2012 103 - 0005**

- Vu** les dispositions du code de la Santé Publique et notamment les articles R 6152.36 à R 6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 27 février 2012 ,
- Sur** proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique,

A R R E T E

Article 1 : Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame DEVELAY RAMBOURG Armelle** pharmacienne praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le Docteur Denis SABLOT, Neurologue, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Perpignan,
- Monsieur le Docteur Nicolas GAILLARD, Neurologue, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Perpignan,
- Madame Evelyne DUPLISSY, pharmacienne, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Perpignan,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012086-0003

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 26 Mars 2012**

DDPP

Arrêté portant fermeture administrative du laboratoire de travail de la boulangerie, pâtisserie, LA RONDE DES PAINS, situé 112, Route d'Avignon, 30000 NIMES et l'interdiction de fabriquer des pâtisseries, viennoiseries et pains, dans l'établissement ainsi que toute autre préparation à base de denrées d'origine animale.



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012

portant fermeture administrative du laboratoire de travail de la boulangerie, pâtisserie, LA RONDE DES PAINS, situé 112, Route d'Avignon, 30000 NIMES et l'interdiction de fabriquer des pâtisseries, viennoiseries et pains, dans l'établissement ainsi que toute autre préparation à base de denrées d'origine animale.

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu le règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- vu le code de la consommation et particulièrement le livre II et l'article L-218-3 ;
Consommation;
- vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET;
- vu le rapport de contrôle établi le 13/03/2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations, lors de la visite réalisée le 13/03/2012 dans les locaux de la boulangerie, pâtisserie à l'enseigne «LA RONDE DES PAINS», 112, Route d'Avignon, 30000 NIMES, dont le gérant est M LABAUME Philippe.

considérant que l'établissement de M LABAUME Philippe a pour activité, entre autre, la fabrication de préparations contenant différentes denrées d'origine animale et végétales;

considérant que le règlement (CE) N°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner, par des activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

Mas de l'Agriculture, 1120 route de St Gilles
BP 10029

30023 - NÎMES CEDEX 1 . Téléphone : 04.30 08 60.50 – Télécopie : 04.30 08 60.51

Mel : ddpp@gard.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012101-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 10 Avril 2012**

DDPP

Arrêté relatif à la création et à désignation des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N°

relatif à la création et à désignation des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)

Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011104-0006 du 14 avril 2011 portant désignation des membres du C.H.S. de la D.D.P.P. du Gard ;

Vu l'avis du Comité Technique du 10 février 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

Article 1er :

A compter du 30 mars 2012, le Comité d'Hygiène Sécurité de la D.D.P.P. devient le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la D.D.P.P. du Gard (C.H.S.C.T.).

Créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations, ce comité a compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la D.D.P.P. du Gard entrant dans le périmètre du C.H.S.C.T.

Article 2 :

Le C.H.S.C.T. créé en application de l'article 1 apporte son concours au Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 3 :

Le C.H.S.C.T. institué auprès de la directrice départementale de la protection des populations du Gard comprend :

- 2 représentants titulaires de l'administration, en la personne de la directrice départementale de la D.D.P.P., présidente du C.H.S.C.T., et du directeur départemental adjoint ayant autorité en matière de ressources humaines et 2 représentants suppléants.

- 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants suppléants.

- Le médecin de prévention chargé du suivi des personnels du M.A.A.P.R.A.T.

- Le médecin de prévention chargé du suivi des personnels du MIN.E.FI.

- L'assistant de prévention de la D.D.P.P. (A.S.P.).

- L'inspecteur santé et sécurité au travail de la D.D.P.P. (I.S.S.T.).

Article 4 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011104-0006 du 14 avril 2011 est modifié comme suit :

Sont nommés représentants de l'administration au C.H.S.C.T. de la D.D.P.P. du Gard :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Elisabeth PERNET, présidente.	Olivier LEMARIGNIER
Jean-Luc DELRIEUX, secrétaire.	Christine GIORDANO

Article 5 :

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2011104-0006 du 14 avril 2011 sont sans changement, à l'exclusion du remplacement des termes « Comité Hygiène Sécurité » par « Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ».

Article 5 :

La directrice départementale de la protection des populations du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 10 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale.**



Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012110-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 19 Avril 2012**

DDPP

Arrêté préfectoral attribuant une habilitation
sanitaire à Mme JOUANEN TENDEL
Fabienne vétérinaire à GANGES (34)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr JOUANEN-TENDEL Fabienne en date du 7 avril 2012,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire JOUANEN-TENDEL Fabienne,
L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire de GANGES et ST MARTIN DE LONDRES chez les Drs PUECH et GAYRAUD (34)

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 19 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012102-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 11 Avril 2012**

DDTM

Arrêté modificatif annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2012102-0007 publié le 16/04/2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint- Gilles

ARRÊTE N°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint-Gilles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ;
R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et
L-300.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans
certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en
compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la
gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des
installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un dépôt de
produits agro-pharmaceutiques exploité à Saint-Gilles par l'établissement DE
SANGOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un
CLIC pour l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles modifié par
les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2006, 25 février 2010 et 19 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles du 18 novembre 2009
relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-56-8 du 25 février 2010 portant prescription
d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement
DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint-Gilles et n°11.099N du 28
juillet 2011, prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre
des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de Saint-Gilles du
6 octobre 2011 sur le projet avant enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 17 novembre 2011 aux personnes et
organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés consultés du 18 juillet 2011 au 18 septembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 octobre 2011 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 prescrivant une enquête publique du 2 janvier 2012 au 3 février 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 2012 ;

Vu le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 3 avril 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par l'établissement DE SANGOSSE implantée à Saint-Gilles appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par l'établissement DE SANGOSSE implantée à Saint-Gilles et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier du PPRT de l'établissement DE SANGOSSE comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement et les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gard, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89, rue Weber – 30907 NÎMES), ainsi qu'en mairie de Saint-Gilles, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-56-8 du 25 février 2010 pré-cité,
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
- à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Saint-Gilles, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6 :

En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le Maire devra annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2012
Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012109-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Avril 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle pour la réalisation d'une action de sensibilisation des scolaires 2012 / 2013

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) **du Vidourle**, sis 11 rue Court Gébélin à Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 mars 2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **14** du 29 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **59 655,26 Euros** est attribuée à le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) **du Vidourle**, pour la réalisation du projet **de sensibilisation des scolaires 2012-2013**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
149 138,15 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
59 655,26 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMI du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie départementale du Gard

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012109-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Avril 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Vistre pour son équipe technique d'animation du PAPI 2012

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) du bassin versant du Vistre, sis 7 avenue de la Dame Zone Euro 2000 30 132 Caissargues ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 mars 2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **14** du 29 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **48 400 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) du bassin Versant du Vistre pour la réalisation du projet **d'équipe technique PAPI 2012**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
121 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
48 400 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMBV du Vistre
- Compte à créditer : Trésorerie de Nîmes Banlieue

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012109-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Avril 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien pour son équipe technique d'animation du PAPI 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° **du**

**portant modification d'attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-
unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : 37426

CHAPITRE : 181-02

N° subdélégation AE 14

N° EJ

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis mairie 30126 St Laurent des Arbres ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27 mars 2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **14** du 29 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **37 200 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation du projet **d'équipe technique PAPI 2012**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
93 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
37 200 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SM des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012109-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Avril 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la
commune de Nîmes pour son équipe technique
d'animation du PAPI 2012

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes, sis Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NIMES ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 mars 2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **14** du 29 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **80 000 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation du projet **Equipe Technique 2012**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
200 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
80 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : **COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS

visa du contrôleur financier :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012110-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Avril 2012**

DDTM

Arrêté complémentaire à l'arrêté n °
2011-348-0001 relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N°
A L'ARRETE N° 2011-348-0001**

**RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
POUR L'ANNEE 2012**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 2011 et 20 janvier 2012 relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du Service Navigation Rhône Saône du 6 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 13 janvier 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant les conditions particulières de la pêche à l'alose sur le Rhône

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 – Procédés et modes de pêche autorisés

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire)
- sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives. (commune de Comps)
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont Vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit)

Article 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et dans les mairies de Beaucaire, Comps et Pont-Saint-Esprit du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

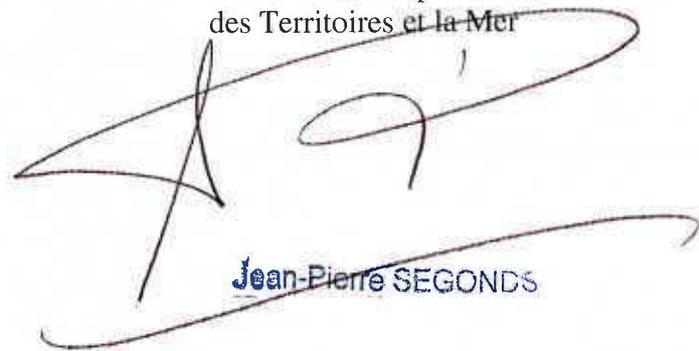
Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes de Beaucaire, Comps et Pont-Saint-Esprit du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles), le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 19 AVR. 2012
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012110-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Avril 2012**

DDTM

arrêté interprefectoral portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement pour la mise en sécurité des portes du Vidourle à Aigues Mortes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT

DISE 30 et MISE 34

PREFET DU GARD

SEMA/ guichet unique

Dossier suivi par: Jacqueline Reynet

Téléphone : 04 66.62.63.65

Télécopie : 04 66 23 28 79

PREFET DE L'HERAULT

DRCL

Bureau de l'Environnement

34000 Montpellier

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :
l'autorisation au titre du code de l'environnement
de la mise en sécurité de la traversée du Vidourle**

**sur les communes de AIGUES MORTES et SAINT LAURENT D'AIGOUZE (GARD)
MARSILLARGUES(HERAULT) -**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,
Le préfet de l' Hérault, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans la domaine de l'Eau, à travers la création d'une délégation inter services de l'Eau (DISE);

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard; modifié par la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la décision n° 2011350-0001 du 16 décembre 2011 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du projet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déposé le 19 mars 2012, en préfecture du Gard par Voies Navigables de France;

Vu le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 4 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer. du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er :

Le préfet du Gard est préfet coordonnateur.

Article 2 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues, , préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.214-1 à L.214-6 , pour les opérations suivantes répertoriées à la nomenclature prévue par l'article R211-1et suivants du code de l'environnement:

Rubriques	Intitulé	Autorisation ou déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, (...) dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues..	Autorisation
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) .	Déclaration

Article 3:

Est désigné , en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN, cadre SNCF honoraire, assisté de M. Pierre FERIAUD, ingénieur BRL honoraire, en qualité de suppléant .

Article 4:

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquêtes , cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues , pendant 20 jours consécutifs, du jeudi 3 mai 2012 au mardi 22 mai 2012 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Le commissaire enquêteur recevra le public:

- le jeudi 3 mai 2012 de 9h à 12h, à la mairie de Marsillargues,
- le mardi 15 mai 2012 de 14h à 17h, à la mairie de Saint Laurent d'Aigouze,
- le mardi 22 mai 2012, de 14h à 17h, à la mairie de Aigues-Mortes.

Par ailleurs, toute correspondance devra être adressée au commissaire enquêteur, en mairie de Aigues-Mortes, siège de l'enquête.

Article 5:

A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur , qui dans un délai de 45 jours à compter de la date de clôture les transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard avec les dossiers et les pièces annexées, le tout accompagné de ses conclusions motivées.

Article 6:

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues , à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ., 89, rue Weber à Nîmes et à la préfecture de l'Hérault (Bureau de l'Environnement).

Article 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire (Voies Navigables de France) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Article 8:

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 9:

Les conseils municipaux de Aigues- Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en compte que les avis transmis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard .

Article 10:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. adressera dès réception une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public 45 jours après la clôture de l'enquête, pendant un an dans les communes concernées par l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la préfecture de l'Hérault.

Article 14

Avis de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement sera affiché en mairies de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze et Marsillargues et publié dans ces communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents par les soins du DDTM du Gard, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Les frais d'insertion seront à la charge de Voies Navigables de France, maître d'ouvrage.

Il sera certifié de l'accomplissement de ces formalités par la production au dossier par chacun des maires concernés, d'un certificat d'affichage de l'avis et d'un exemplaire des journaux contenant l'avis.

Article 12:

Les indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage, soit Voies Navigables de France.

Article 13:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Aigues-Mortes, Saint Laurent d'Aigouze, Marsillargues et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

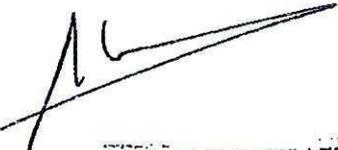
Ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires concernés, au commissaire enquêteur et au service instructeur.

Le préfet de l'Hérault

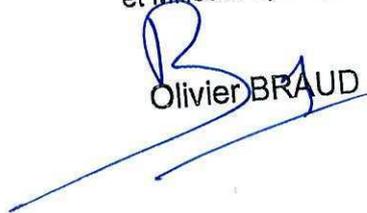
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nîmes, le 18 AVR. 2012

Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer


Alain ROUSSEAU

Le Chef de Service Eau
et Milieux Aquatiques


Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012110-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Avril 2012**

DDTM

arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement du ré- aménagement du réseau pluvial à l'entrée de ville nord



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
le ré-aménagement du réseau d'eaux pluviales dans le cadre
des travaux d'aménagement routiers à l'entrée de ville Nord
Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/07/2011, présenté par COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 30-2011-00166 et relatif au ré-aménagement

du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux d'aménagement routiers à l'entrée de ville Nord de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20/12/2011 au 04/01/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09/01/2012 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 02/09/11;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18/01/2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 avril 2012;

Considérant que les aménagements envisagés par le pétitionnaire ont pour objet d'améliorer la sécurité des usagers et de limiter les inondations du quartier de Fangas pour des pluies de fréquence inférieure ou égale à 5 ans,

Considérant que la masse d'eau identifiée FRDR394b, " la cèze à l'aval de Bagnols sur Cèze " n'est pas impactée par le projet,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fondamentales n° 2 et 8 du SDAGE Rhône méditerranée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau compatible avec les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE, représenté par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réaménagement du réseau pluvial dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Nord de Bagnols sur Cèze sur la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE, entre le lieu dit Saint Roman et le lieu dit Fangas, sur une portion de 685 ml environ.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 : Travaux et ouvrages

2.1- Description des travaux

L'aménagement de la section courante de la RN86 comprend les travaux suivants réalisés sur l'emprise de voirie existante :

- suppression des alignements de platanes en bordure de chaussée,
- création d'un terre plein central
- constitution de deux larges trottoirs de part et d'autre de la chaussée de largeur 2.7 m minimum,
- implantation d'arbres et arbustes le long des accotements
- suppression des mouvements de croisement sur la RN 86 en les reportant sur les 2 nouveaux giratoires
- réalisation de 2 carrefours giratoires :
 - au droit RN86/RD980 d'un rayon de 18 m,
 - au croisement RN 86 /CD 360 d'un rayon de 15 m.

2.2 - Caractéristiques des ouvrages

2.2.1- réseau pluvial le long de la RN 86

Les caractéristiques du nouveau réseau pluvial sont notées dans le tableau suivant. En tête des réseaux sont mis en oeuvre des dessableurs d'un volume minimal de 0.5 m3.

Nom		Dimension	Pente moyenne	Capacité future (m ³ /s)	Capacité actuelle (m ³ /s)
RN 980	Canalisation (amont point I)	1000 mm	0.7%	2.5	2.5
	canalisation (amont point K)	500 mm	0.5%	0.3	
	Capacité max des canalisations RD			2.8	
RN 86	Canalisation à droite (point J)	1000 mm	0.5%	2.0	2.0
	Canalisation à gauche (amont H)	1000 mm	0.5%	2.0	2.0
	Capacité max des canalisations RN			4.0	2.8
Carrefour	Canalisation (section K-I)	500 mm	0.5%	0.3	0.6
	Canalisation (section I- H)	1200 mm	0.5%	3.6	
	Cadre (Section H-E)	1.5 m / 1 m	0.45 %	4.8	
	Cadre (section E- bassin)	2.5 m / 1 m	1%	12.6	
	Canalisation (section E-F)	1200 mm	0.12%	1.5	0.8
Exutoire	Fossé « BMW »	2.7/0.6/1*	0.3%		1.7
	Canalisation	1000 mm	0.5 %		1.6

2.2.2- bassin de décantation en bordure de la RN 86

Un bassin de décantation est aménagé en bordure de la RN86, afin de permettre une décantation des eaux pluviales avant rejet dans la Cèze qui constitue le milieu récepteur.

Les caractéristiques de ce bassin sont les suivantes :

Caractéristiques	Bassin sud
Type de bassin	Aérien
Emprise totale du bassin (m ²)	700

Pente des talus	3L/1H
Profondeur utile	0.55
Profondeur totale (m)	0.20
Volume utile	160
Volume total (m ³)	290
Orifice de fuite (mm)	150
Largeur déversoir (m)	0.6
Sécurité	Vanne matelière

2.2.3- le fossé pluvial et les deux bassins de rétention en direction de la Derbèze

La réduction du risque de submersion en aval du croisement RN 86 /RD 980 entraine la création d'un fossé pluvial de capacité 7.3 m³/s, (de largeur 4m, profondeur 1 m), qui rejoint la Derbèze et de 2 bassins de stockage pour stocker temporairement les eaux au delà d'un événement quinquennal.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des bassins	Bassins nord
Emprise totale des bassins (m ²)	4720
Pente des talus	3L/1H à l'Ouest et au bord du fossé 2H/1V à l'Est et au coté opposé au fossé
Profondeur totale (m)	1.4
Volume total (m ³)	1970
Orifice de fuite (mm)	2 x DN 500
Temps de vidange	Inférieur à 2 h

Les eaux sont évacuées vers la Derbèze au moyen d'un fossé de 120 ml environ dont les dimensions sont les suivantes : largeur 4 m, profondeur 1 à 1.2 m.

2.2.4- aménagement au droit du cours d'eau de la Derbèze

La connexion entre le fossé et la Derbèze est réalisée au moyen d'une protection minérale des berges et pied de berges en gabions, sur un linéaire de 5 m environ.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1- Conditions de réalisation des travaux

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel lessivage des sols pendant la phase chantier, les travaux sont réalisés suivant les modalités ci-dessous :

- réalisation préalable à tout autre aménagement du bassin sud,
- travaux au niveau de la Derbèze : les eaux sont détournées au moyen de batardeaux longitudinaux aux berges ; le chantier est réalisé hors d'eau. A l'aval, des ballots de paille sont disposés dans le cours d'eau afin de piéger les matières en suspension.
- Réalisation des travaux sur le cours d'eau : dans le respect des conditions minimales prévues par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

Les gabions sont disposés à minima à 30 cm en dessous du fond du lit et recouverts d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau afin de conserver la granulométrie initiale du lit

le bénéficiaire est responsable de toute dégradation apportée au milieu aquatique du fait des travaux. Les entreprises adjudicataires du chantier fournissent un cahier des charges de leurs engagements à l'égard de l'environnement, notamment en ce qui concerne les conditions d'entretien, de stockage, de vidange et de nettoyage des engins de chantier.

Le bénéficiaire fournit au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des bassins à l'achèvement des travaux, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

A l'issue du chantier les déchets sont évacués vers une décharge agréée.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1- Entretien des dessableurs en tête de réseau et des bassins de stockage

Le suivi, l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques sont à la charge de la commune de Bagnols sur Cèze.

Les ouvrages sont nettoyés chaque année avant les pluies d'automne au plus tard début septembre. L'entretien est réalisé à minima selon les modalités suivantes :

- inspection visuelle,
- nettoyage des feuilles, mousses et autres débris susceptibles d'obstruer les ouvrages,
- curage et fauchage régulier des fossés et bassins, vérification de la non-obstruction de la grille de sortie des bassins (écrêtement et compensation), vérification du bon écoulement au niveau des orifices de fuite, vérification de l'état du déversoir de sécurité
- les matériaux de curage sont évacués vers un site agréé.

En cas de pluie supérieure à 20 mm, un contrôle systématique des ouvrages est opéré.

4.2- Suivi qualitatif du ruisseau de la Derbèze

Ce suivi est réalisé par le bénéficiaire sous sa responsabilité et à son entière charge financière suivant les modalités suivantes :

- 2 stations d'analyse : 1 en amont du point de rejet, 1 en aval, dont le positionnement exact est soumis pour avis à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard 15 jours au moins avant réalisation du premier prélèvement.

- paramètres analysés : Matières en suspension, DCO, Température, Métaux (Zinc, cuivre, cadmium), HAP

- fréquence : 1 campagne d'analyse de référence avant travaux, une campagne d'analyse après aménagement à la même période, pendant 2 années consécutives.

- Période de réalisation : juin -juillet

- remise des résultats : au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Gard et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard, dans les 3 mois suivant la réception des résultats des prélèvements.

A l'issue de ces campagnes d'analyses, le bénéficiaire présente au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sous 3 mois maximum, une note de synthèse faisant état des conséquences de l'aménagement sur la qualité du milieu récepteur. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

4.3- suivi de l'évolution morphologique du ruisseau de la Derbèze

Le suivi de l'évolution morphodynamique est basé sur une analyse qualitative et descriptive réalisé selon les modalités suivantes :

- Tronçon d'analyse : 500m

- limite amont : 100m en aval du pont amont de la voie communale

- limite aval : 100m en amont du pont de la RD380

- Analyse visuelle de l'état des berges et du lit pour :

- localiser sur la cartographie tout désordre éventuel (érosion de berge, affaissement, incision du lit...)

- caractériser le phénomène : linéaire de cours d'eau, hauteur de berge, profondeur de berge, hauteur d'incision du lit...

- comparer le désordre relevé à la situation « de référence » présentée dans le dossier de demande d'autorisation

- préciser l'origine du phénomène mis en évidence : induit ou non par l'aménagement

- Fréquence : suivi à effectuer 2 ans après les travaux d'aménagement.

- Données : les éléments recueillis sont transmis au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réalisation du suivi.

4.4- Autre suivi morphologique

Une surveillance des protections de berges par inspection visuelle est réalisée tous les ans; le bénéficiaire conserve les rapports d'inspection.

Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant la phase chantier

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire établit au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue...qu'il transmet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Pendant la phase d'exploitation des ouvrages

L'intervention doit être réalisée dans un délai maximum de deux heures à compter de l'évènement accidentel afin de confiner la pollution.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (martelière du bassin de compensation), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

En cas de crue

S'agissant de travaux à proximité de cours d'eau, aucun engin ou matériaux susceptible d'être emporté par la crue, ou de polluer le milieu aquatique n'est stocké dans le périmètre de réalisation des bassins nord ou sud.

Les entreprises s'informent en temps réel des mesures et informations relatives au phénomène climatique.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Date de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage afin de limiter au maximum les risques à l'égard du milieu aquatique.

Végétalisation des bassins et du fossé uniquement par des essences herbacées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service – réalisation des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de

BAGNOLS-SUR-CEZE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le maire de la commune de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

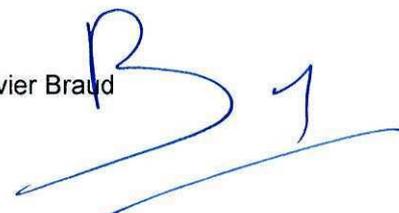
A NIMES, le 19 AVR. 2012

Pour le Préfet par délégation

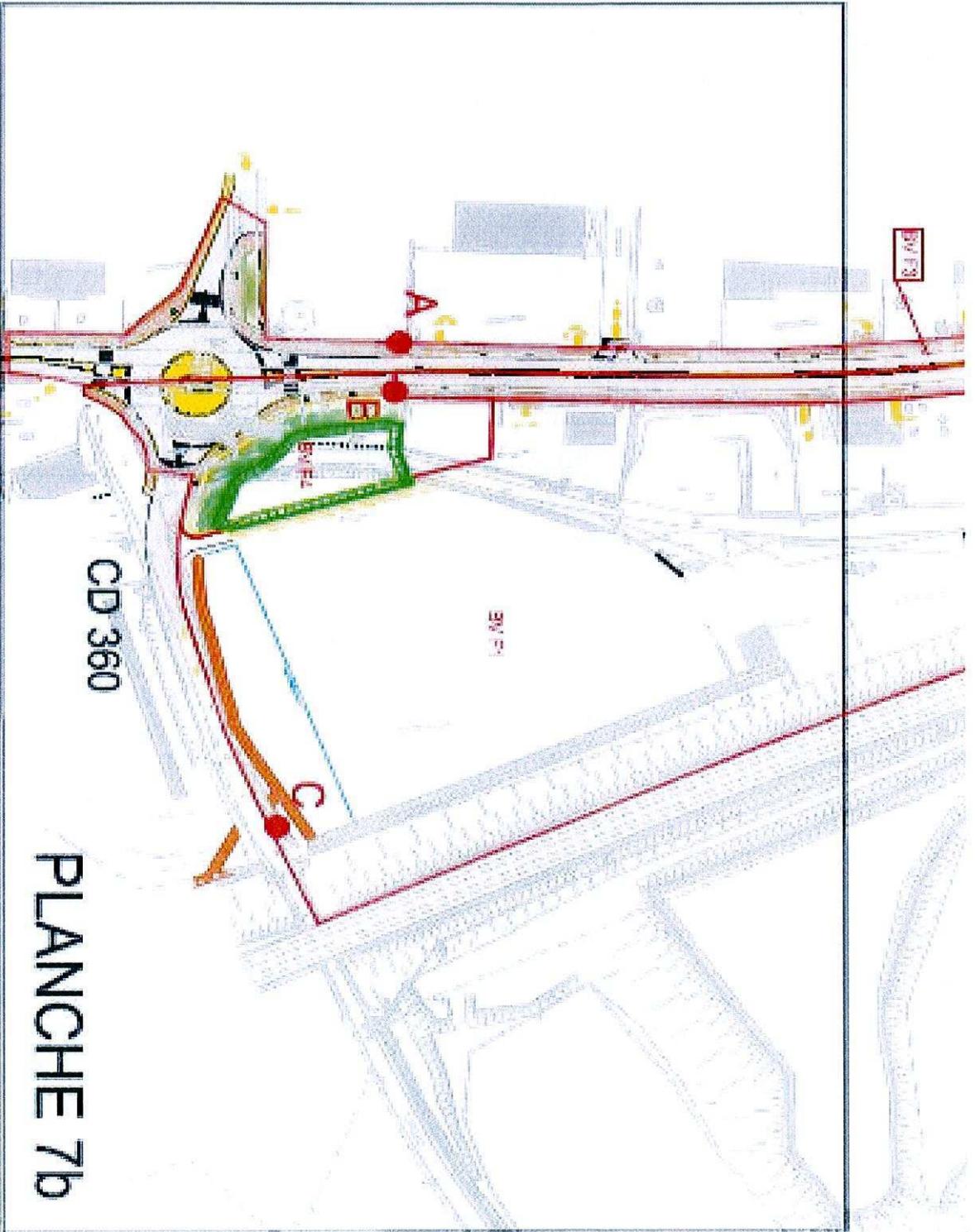
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef du SEMA

Olivier Braud



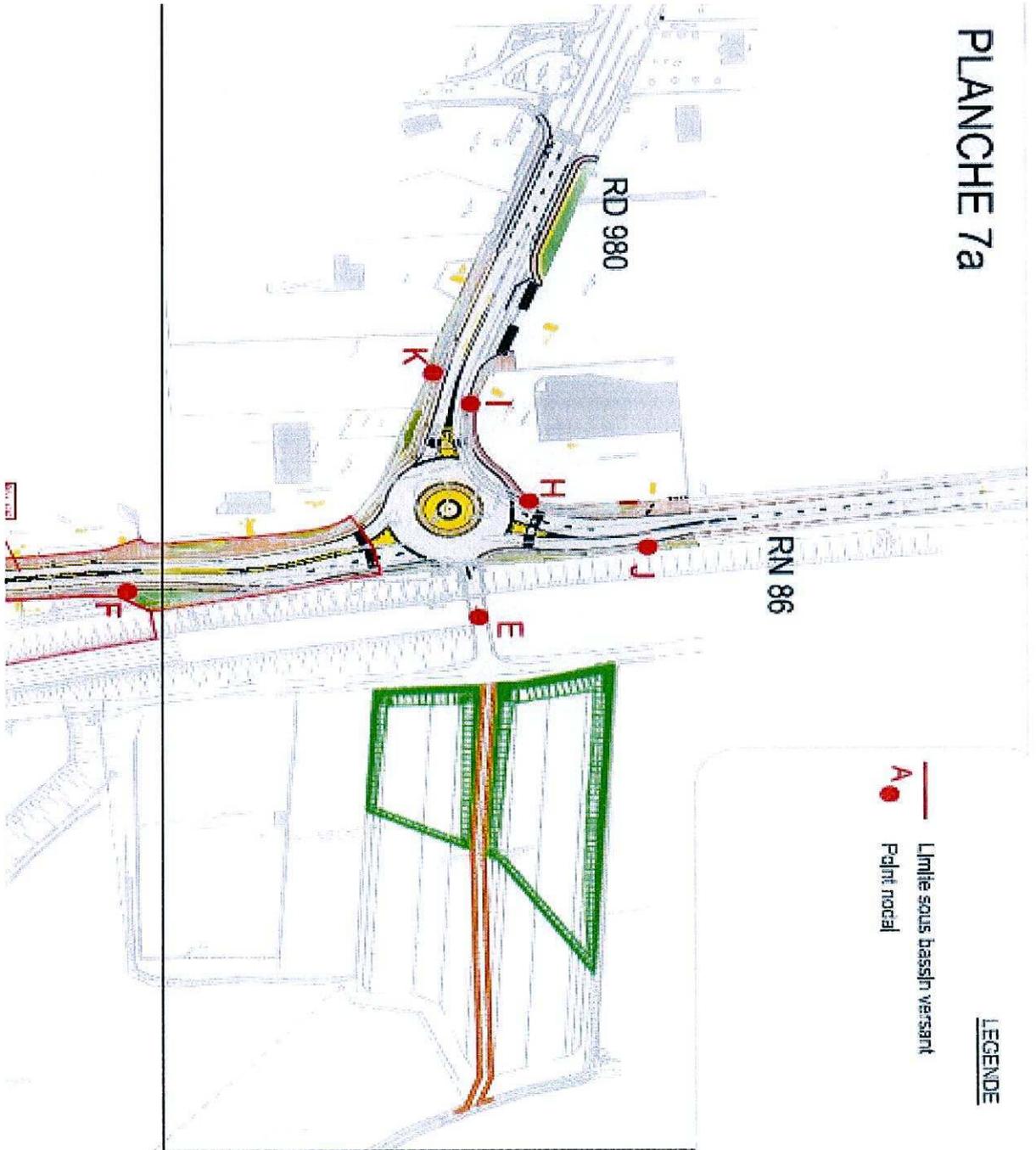
PJ : annexe : présentation de l'aménagement :
partie nord et sud



Olivia *[Signature]*
 D'Amboise

Vu pour être annexé
 l'arrêté n° 2012
 du
 Pour le préfet par délégation
 le D-T-M
 le chef du S-E-M-A

PLANCHE 7a



- LEGENDE**
- Limite sous bassin versant
 - A ● Point nodal



Echelle : 1 / 2 000



Vo pour être annexé à
l'arrêté N° 2012
du
Pour le préfet par délégation
le DDTM
le Chef du SEVA

OLIVIER BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012111-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 20 Avril 2012**

DDTM

Arrêté abrogeant l'arrêté N ° 2011 110 0005
portant interdiction de pêche en vue de la
consommation et de la commercialisation de
toutes les espèces de poissons du Vidourle
Aval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

ARRETE N°

ABROGEANT L'ARRETE N° 2011 110 0005 PORTANT INTERDICTION DE PECHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE TOUTES LES ESPECES DE POISSONS DU VIDOURLE AVAL

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le règlement CE178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 7 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que les résultats d'analyses effectués sur les poissons transmis par la DREAL en date du 15 novembre 2011, montrent une absence de contamination ;

Considérant que les conditions de réouverture de la pêche sur le Vidourle Aval sont réunies ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

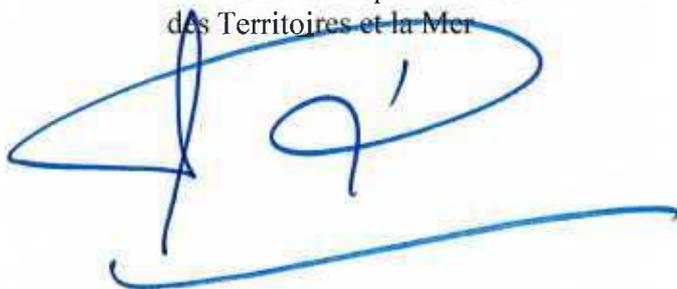
Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2011 110 0005 portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons, crustacés et amphibiens dans le cours d'eau « le Vidourle » de la limite amont située à l'aval du pont de la RN 113 sur les communes de Marsillargues et Aimargues jusqu'au pont de la RD 62 sur les communes de Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et La Grande Motte, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Maires des communes d'Aimargues, d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 20 AVR. 2012
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012111-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Avril 2012**

DDTM

Arrêté refusant un permis de construire n °
03018912P0044 pour l'installation d'une
centrale photovoltaïque au lieu- dit "Les
Lauzières Sud" à Nîmes



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 189 12 P0044

date de dépôt : **07 février 2012**

demandeur : **NEOEN, représentée par M. BARABARO Xavier**

pour : **l'installation d'une centrale photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit "Les Lauzières Sud", à Nîmes (30189)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 7 février 2012 par la société NEOEN, représentée par M. BARABARO Xavier, demeurant au 33, Avenue du Maine, Tour Maine-Montparnasse, 27^e étage, BP 108, 75755 PARIS Cedex 15 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 126 392 m² et d'une puissance supérieure à 250 kWc, comprenant 6 postes de transformation, un poste de livraison et des clôtures ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 316 050 m² situé lieu-dit "Les Lauzières Sud", à Nîmes (30189) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 174 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-41 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1er mars 2004 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone agricole (A) ;

Vu la réception du dossier à la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard le 22 février 2012 ;

Vu ma lettre en date du 5 mars 2012 modifiant le délai d'instruction, demandant des pièces manquantes et indiquant qu'à l'issue du délai d'instruction le silence gardé vaudrait refus tacite, présentée au demandeur le 12 mars 2012 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Nîmes en date du 17 avril 2012, reçu en DDTM du Gard le même jour ;

Considérant que l'article R.423-72 du code de l'urbanisme dispose " lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis "... . "Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis "... ;

Considérant que l'avis défavorable du maire de Nîmes est intervenu après le délai d'un mois susvisé et qu'à ce titre il est réputé favorable ;

Considérant toutefois que l'avis du maire susvisé, au delà de son caractère défavorable qui ne peut être pris en considération, mentionne en " nota (2) " qu'aucune modification de zonage du PLU n'est envisagée pour les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet objet de la présente demande se situe en zone A du PLU opposable, correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres destinés à l'exercice de l'activité agricole ;

Considérant que les dispositions combinées des articles A1 et A2 du règlement n'admettent pas ce type d'installation en ce que l'article A1 interdit " tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux visés à l'article A2 " et que celui-ci n'autorise pas les centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que l'article A6 du règlement du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques impose qu'en bordure des voies publiques, les constructions doivent être implantées au delà des marges de reculement ou zone non aedificandi définies par le plan ;
Considérant à ce titre que le plan de zonage B8 du PLU représente de part et d'autre de la RD 999 une marge de recul de 75 m mesurés à compter de l'axe de la voie ;
Considérant que le projet prévoit l'implantation de bâtiments et de panneaux photovoltaïques dans cette marge de recul ;

Considérant par ailleurs que l'article A11 du règlement du PLU impose que tout projet doit garantir la discrétion en ce que les constructions doivent s'intégrer en s'effaçant dans leur paysage de proximité ;
Considérant qu'au regard de sa nature, sa surface, sa typologie, son positionnement le long de la RD 999 et à proximité de l'emprise du futur contournement ouest de Nîmes, ainsi que de l'absence de tout élément paysager tendant à le dissimuler, le projet ne peut être regardé comme conforme aux dispositions précitées ;

Considérant enfin qu'en application des dispositions combinées des articles R.423-22, R.423-23, R.423-38, R.423-41 et R.423-43 du code de l'urbanisme, toute lettre de modification du délai d'instruction et de demande pièce manquante doit être notifiée au demandeur dans le mois qui suit la date de dépôt en mairie et qu'à défaut, d'une part le délai d'instruction sera de 3 mois à compter du dépôt, et d'autre part le dossier sera réputé complet ;

Considérant que ma lettre du 5 mars 2012 susvisée a été présentée au demandeur le 12 mars 2012 alors que le délai de notification prenait fin le 7 mars 2012 à minuit ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de statuer dans le délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande et de notifier le présent arrêté au plus tard le 7 mai 2012 minuit ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

A Nîmes, le 20 avril 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012111-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Avril 2012**

DDTM

Arrêté refusant un permis de construire n °
03018912P0045 pour l'installation d'une
centrale photovoltaïque au lieu- dit "Les
Lauzières Sud" à Nîmes



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 189 12 P0045

date de dépôt : **07 février 2012**

demandeur : **NEOEN, représentée par M. BARABARO Xavier**

pour : **l'installation d'une centrale photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit "Les Lauzières Sud", à Nîmes (30189)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 7 février 2012 par la société NEOEN, représentée par M. BARABARO Xavier, demeurant au 33, Avenue du Maine, Tour Maine-Montparnasse, 27^e étage, BP 108, 75755 PARIS Cedex 15 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque composée de deux ensembles d'une surface totale de 322 451 m² et d'une puissance supérieure à 250 kWc, comprenant 10 postes de transformation, 2 postes de livraison et des clôtures ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 465 534 m² situé lieu-dit "Les Lauzières Sud", à Nîmes (30189) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette totale créée de 303 m² ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1er mars 2004 et plus particulièrement le règlement applicable aux zones agricole (A) et naturelle (N) ;

Vu la réception du dossier à la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard le 22 février 2012 ;

Vu ma lettre en date du 5 mars 2012 modifiant le délai d'instruction, demandant des pièces manquantes et indiquant qu'à l'issue du délai d'instruction le silence gardé vaudrait refus tacite, présentée au demandeur le 12 mars 2012 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Nîmes en date du 17 avril 2012, reçu en DDTM du Gard le même jour ;

Considérant que l'article R.423-72 du code de l'urbanisme dispose " lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis "... . "Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis "... ;

Considérant que l'avis défavorable du maire de Nîmes est intervenu après le délai d'un mois susvisé et qu'à ce titre il est réputé favorable ;

Considérant toutefois que l'avis du maire susvisé, au delà de son caractère défavorable qui ne peut être pris en considération, mentionne en " nota (2) " qu'aucune modification de zonage du PLU n'est envisagée pour les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet objet de la présente demande se situe pour partie en zone A du PLU opposable, correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres destinés à l'exercice de l'activité agricole ;
Considérant que les dispositions combinées des articles A1 et A2 du règlement n'admettent pas ce type d'installation en ce que l'article A1 interdit " tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux visés à l'article A2 " et que celui-ci n'autorise pas les centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet se situe également en zone N du PLU, correspondant à une zone naturelle de garrigue destinée à assurer d'une part la sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des

paysages et de leur intérêt notamment des points de vue esthétique, historique ou écologique, d'autre part la protection contre l'existence de risques ou de nuisances et enfin des coupures d'urbanisation ;
Considérant que les dispositions combinées des articles N1 et N2 du règlement n'admettent pas ce type d'installation en ce que l'article N1 interdit " les aménagements et constructions de toute nature, sauf ceux visés à l'article N2 " et que celui-ci n'autorise pas les centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant enfin qu'en application des dispositions combinées des articles R.423-22, R.423-23, R.423-38, R.423-41 et R.423-43 du code de l'urbanisme, toute lettre de modification du délai d'instruction et de demande pièce manquante doit être notifiée au demandeur dans le mois qui suit la date de dépôt en mairie et qu'à défaut, d'une part le délai d'instruction sera de 3 mois à compter du dépôt, et d'autre part le dossier sera réputé complet ;

Considérant que ma lettre du 5 mars 2012 susvisée a été présentée au demandeur le 12 mars 2012 alors que le délai de notification prenait fin le 7 mars 2012 à minuit ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de statuer dans le délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande et de notifier le présent arrêté au plus tard le 7 mai 2012 minuit ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **REFUSE**.

A Nîmes, le 20 avril 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012114-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 23 Avril 2012**

DDTM

Arrêté accordant un permis de construire
modificatif n ° 03033810R0004-01 pour une
centrale photovoltaïque sur la commune de
Vallérargues



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 338 10 R0004-01

date de dépôt : **1 février 2012**
demandeur : **SAS URBASOLAR,**
représentée par Monsieur MINE
Arnaud
pour : **Modification de la hauteur des**
éléments constitutifs de la ferme
photovoltaïque et changement des
structures fixes par des trackers
adresse terrain : **lieu-dit Le Deves, à**
Vallérargues (30580)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 1 février 2012 par la SAS URBASOLAR, représentée par Monsieur MINE Arnaud demeurant 770 Avenue Alfred Sauvy lieu-dit Le Latitude Nord, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de technologie des éléments constitutifs de la ferme photovoltaïque et quelques ajustements ou précisions comme :
 - le changement des structures fixes par 4 blocs de 868 trackers pour une puissance de 4774 kWc ;
 - avec l'évolution de la géométrie des tables de modules et du tracé des circulations ;
 - l'augmentation de la surface hors-oeuvre nette créée de 9,43 m² ;
 - l'enduit extérieur des constructions de couleur " ivoire clair " et les menuiseries de teinte " beige clair " ;
 - l'implantation d'une station de mesure de la ressource énergétique dans un espace ouvert d'environ 80 m² ;
 - sur les documents graphiques, la matérialisation d'une aire de stationnement " paysagère " (3 places de parking) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Dévès, à Vallérargues (30580) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1-2, R.111-2 à R.111-24 et R.422-2 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 03/03/2012 ;

Vu le permis initial n°030 338 10 R0004 accordé le 12/09/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.) du Gard en date du 16/04/2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 16/04/2012 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial restent mineures et respectent les dispositions des articles L.111-1-2 et R.111-2 à R.111-24 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE.

Nîmes, le 23 avril 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 12 Avril 2012**

DDTM

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés
par le gibier sur les cultures agricoles retenu à
l'unanimité en CDCFS en formation
spécialisée indemnisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

12 avril 2012

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

(période du 23 février 2012 jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème, prévue pour le 1er trimestre 2013)

REMISE EN ETAT - REENSEMENCEMENT	barème retenu		Décision de la commission réunion du
TRAVAIL MANUEL	17,70	€/hr	28/03/12
REMISE ETAT PRAIRIE Herse (2 passages croisés)	73,20	€/Ha	28/03/12
Herse à prairie	56,00	€/Ha	28/03/12
Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	€/Ha	28/03/12
Rouleau	30,50	€/Ha	28/03/12
Charrue	113,40	€/Ha	28/03/12
Rotavator	79,50	€/Ha	28/03/12
Semoir	56,00	€/Ha	28/03/12
Traitement	41,30	€/Ha	28/03/12
Semence	147,40	€/Ha	28/03/12
Semence Sainfoin (après contrôle présentation facture)	300,00	€/Ha	28/03/12
FRAIS DE REENSEMENCEMENT			
Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	€/Ha	28/03/12
Semoir	56,00	€/Ha	28/03/12
Semoir à semis direct	64,20	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de céréales	111,70	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de maïs	184,40	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de pois	203,20	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de colza	113,00	€/Ha	28/03/12

Agrément des estimateurs pour la saison 2012-2013

M. CAPMAS Michel
M. GAUTIER Jacques
M. KAZEWSKI Thierry
M. PIC Guillaume

M. RICHARD Jacques
M. SARTRE Jean-Pierre
M. TERNAT Raymond
M. VANNIERE Michel

Fait à Nîmes, le **12 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012096-0021

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 05 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2012 - 419

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2012-032 n° 2012-154 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1: Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7o : Représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Frédéric ABECASSIS Pharmacie URPS	Madame Valérie GARNIER-VULLIET Pharmacien URPS
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URPS

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 05 avril 2012

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012096-0022

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 05 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

modifiant l'arrêté N ° 2010-1811 portant
composition de la Conférence du Territoire de
Santé du Gard

ARRETE N° 2012 - 414
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n°2010-1811 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 4^{ème} collège est composé des professionnels de santé libéraux.**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques ALTEIRAC URML LR	M. David COSTA URML LR
M. André JOYEUX URML LR	M. Patrick RYBA URML LR
M. Pierre RADIER URML LR	M. Stéphane TORRES URML LR
M. Jean-Jacques TUDESQ Interne	Interne En attente de désignation
M. Jean-Pierre CORNUT Pharmacien URPS	En attente de désignation
Mme Anne-Marie BARDOU-RIBES Infirmière Diplômée D'Etat Ordre National des Infirmiers	Mme Anne-Marie COMBES-RINGEVAL Infirmière Diplômée D'Etat UNAPL/URFNI LR
M. Lionel DE SOUSA DE OUTEIRO Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Daniel ARMANDET Chirurgien-dentiste CNSD

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 5 avril 2012

Le Directeur Général


Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012108-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR/2012-320 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H.
"Les Chataigniers de Pontails"

ARRETE ARS LR / 2012-320

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 513 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 128 877 €.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012108-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR/2012-318 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H.
de Bagnols/ Cèze

ARRETE ARS LR / 2012-319

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BAGNOLS SUR CEZE,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de BAGNOLS SUR CEZE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 296 091 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 508 224 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 179 372 €,

au titre des activités de soins de longue durée : 885 393 €.

Article 5 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : 471 036 €,
- au titre de l'éducation thérapeutique : 62 387 €,
- au titre des centres de dépistage anonymes et gratuits : 35 419 €.

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BAGNOLS SUR CEZE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CH de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012108-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR/2012-320 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H.
d'Alès

ARRETE ARS LR / 2012-318

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 934 507 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 12 002 250 €,

au titre des activités de SSR : 1 805 321 €,

au titre des activités de soins de longue durée : 2 709 156 €.

Article 5 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : 673 315 €
- au titre des centres de dépistage anonymes et gratuits : 103 553 €.

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012108-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR/2012-344 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2012 du
C.P.I. de Montaury



ARRETE ARS LR / 2012-344

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 300780384

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 1 200 165 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC